

# Protocole 2017 de la Saskatchewan sur l'enfance maltraitée



Engagement de collaboration entre le gouvernement de la Saskatchewan, les services de police, des organismes et des professionnels pour prévenir les cas de mauvais traitements envers les enfants, enquêter sur ce genre de cas et apporter du soutien aux enfants victimes de violence.

Le présent protocole sera maintenu et coordonné par le ministère des Services sociaux qui en prévoit la révision tous les deux ans ou au besoin. Les révisions tiendront compte de tout changement à la législation en vigueur et de tout changement aux politiques ou aux procédures requis par les divers signataires du Protocole.

## Notre engagement envers les enfants

Le *Protocole 2017 de la Saskatchewan sur l'enfance maltraitée* (le Protocole) témoigne de l'engagement du gouvernement de la Saskatchewan et des services de police à s'assurer que tous les efforts visant à protéger les enfants de mauvais traitements et de négligence sont intégrés, efficaces et sensibles aux besoins des enfants. Pour atteindre cet objectif, tous les professionnels appuieront le gouvernement de la Saskatchewan et les services de police afin qu'ils puissent prévenir, détecter et signaler les cas d'enfants maltraités, en plus de mener des enquêtes et d'intenter des poursuites relatives à ces cas, et apporter du soutien aux enfants victimes de violence.

La maltraitance est un problème grave qui nécessite une intervention communautaire ainsi que la collaboration des fournisseurs de services et du public. Le présent protocole reconnaît que la collaboration de tous les partenaires signataires renforcera le soutien destiné aux enfants victimes de violence et de négligence.

Grâce à leurs efforts coordonnés, le gouvernement, les services de police et les fournisseurs de services sociaux pourront mieux :

- protéger les enfants;
- reconnaître et identifier les cas de violence faite aux enfants;
- donner suite aux signalements de violence envers un enfant et enquêter sur ce genre de cas;
- documenter les déclarations et recueillir des éléments de preuve relatifs aux allégations de mauvais traitements;
- tenir les personnes incriminées, responsables de toute contravention aux lois interdisant la violence envers les enfants;
- fournir des traitements et du soutien afin d'optimiser le bien-être physique, émotionnel et psychologique des enfants victimes de violence, de leurs frères et sœurs ainsi que leurs parents ou parents-substituts non-agresseurs;
- favoriser, entre organismes, la collaboration et la gestion intégrée des enquêtes et des cas;
- réduire le traumatisme émotionnel des victimes devant faire face à de nombreuses entrevues, comparutions en cour, examens médicaux et psychologiques, et autres interventions du domaine des services sociaux.

**Si vous avez des motifs raisonnables de croire qu'un enfant subit de mauvais traitements ou est à risque d'en subir, veuillez communiquer immédiatement avec le ministère des Services sociaux à :**

Prince Albert (nord) 1-866-719-6164

Saskatoon (centre) 1-800-274-8297

Regina (sud) 1-844-787-3760

Votre organisme local des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations

Votre service de police local.



## Table des matières

<b>Énoncé de l'objectif</b> .....	<b>6</b>
<b>Énoncé des principes</b> .....	<b>6</b>
<b>Définir la maltraitance</b> .....	<b>7</b>
Violence physique (sévices corporels).....	7
Violence et exploitation sexuelle.....	7
Négligence physique .....	7
Mauvais traitements affectifs.....	7
Exposition à la violence domestique ou à de graves conflits familiaux.....	7
Privation de traitements médicaux essentiels.....	7
<b>Signalement et enquête relatifs à la maltraitance</b> .....	<b>8</b>
Devoir de signaler les cas présumés de maltraitance envers un enfant .....	8
Réception des révélations faites par un enfant victime de maltraitance.....	8
Signalement de maltraitance, de négligence, de violence interpersonnelle.....	8
Enquêter sur les cas de maltraitance .....	9
<b>Rôles et responsabilités</b> .....	<b>10</b>
Services de protection de l'enfance .....	10
Services de police .....	10
Services aux victimes .....	11
Procureurs de la Couronne.....	11
Santé.....	11
Éducation (de la prématernelle à la 12 <sup>e</sup> année).....	12
Entrevues avec des enfants à l'école par les services de protection de l'enfance ou des agents de police.....	12
Enfants qui changent d'école en raison d'un placement hors du domicile.....	13
Garderies licenciées .....	13
Ministère des Parcs, de la Culture et du Sport.....	14
Services communautaires et placement sous garde pour les contrevenants .....	14
<b>Échange de renseignements confidentiels relatifs aux enquêtes sur la maltraitance des enfants</b> .....	<b>15</b>
<b>Traitements et suivi</b> .....	<b>16</b>
<b>Annexe A</b>	
<b>Âge du consentement et dispositions relatives à la proximité d'âge établies dans le <i>Code criminel</i></b> .....	<b>17</b>

## Énoncé de l'objectif

L'objectif du présent Protocole est de définir, en vertu de la loi, ce qu'on entend par « maltraitance » et « négligence » envers les enfants et de décrire les rôles et les responsabilités des fournisseurs de services ainsi que le processus selon lequel ces derniers doivent intervenir.

Réagir aux cas de maltraitance est un défi dans toutes les collectivités. Les services de police, les procureurs, les services de protection de l'enfance et les professionnels du domaine de la santé, de l'éducation et autres secteurs reconnaissent les besoins des enfants victimes de mauvais traitements et sont engagés à travailler ensemble pour s'attaquer au problème. Le présent document s'adresse à tous les membres de la communauté reconnaissant la nécessité de protéger les enfants, d'intervenir pour eux et de leur donner une voix.

**Buts et objectifs** du présent Protocole :

1. Confirmer le devoir de chacun de signaler tout cas présumé d'enfant maltraité;
2. Définir les mauvais traitements envers les enfants et expliquer les procédures et les interventions des ministères et des organismes signataires dans les cas de maltraitance;
3. Établir des pratiques collaboratives, adaptatives et multidisciplinaires parmi tous les professionnels menant des enquêtes sur les cas présumés de maltraitance afin d'accroître la sécurité et le bien-être des enfants qui pourraient avoir besoin de protection;
4. Promouvoir les enquêtes axées sur l'enfant ainsi que les services de soutien visant à réduire les probabilités de revictimisation des enfants<sup>1</sup>;
5. Mieux comprendre quand et comment les professionnels et les organismes peuvent échanger de l'information dans l'objectif commun d'améliorer les interventions dans les cas présumés de maltraitance envers des enfants;
6. Favoriser la formation et l'échange d'information dans tous les ministères, organismes et collectivités, ainsi qu'auprès de professionnels, en ce qui a trait au « devoir de signaler » afin d'améliorer la sécurité et le bien-être des enfants.

Le présent document reconnaît le devoir de tous les citoyens de signaler les cas présumés de maltraitance ou de négligence envers un enfant. Tout manquement à ce devoir peut entraîner des conséquences juridiques ou professionnelles.

## Énoncé des principes

**Tous les citoyens de la province doivent tenir compte des énoncés de principes :**

- Les soupçons de violence ou de négligence envers un enfant doivent être pris au sérieux et l'on doit signaler tout soupçon au ministère des Services sociaux, aux Services de protection de l'enfance, à l'organisme local des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ou aux services de police en vertu de l'article 12 de la loi sur les services à l'enfance et à la famille, intitulée *The Child and Family Services Act*.
- Lorsqu'un enfant confie être victime de mauvais traitements, on veillera tout particulièrement à ce qu'il reçoive du soutien.
- Le signalement de mauvais traitements, par un enfant, fera l'objet d'une enquête aussi sérieuse que si le plaignant était un adulte, et ce, en vertu de la loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act*.
- Les interventions en réponse aux divulgations ou aux allégations de mauvais traitements envers un enfant seront effectuées en portant une attention particulière aux risques courus par l'enfant et à sa vulnérabilité.
- Les signalements de mauvais traitements envers un enfant nécessitent une coordination de l'enquête et une approche multidisciplinaire de l'évaluation, de l'intervention, du traitement et du suivi. Un échange approprié d'information est essentiel pour appuyer les décisions relatives à la protection, à la sécurité et au bien-être de l'enfant, ainsi qu'à la protection du public.
- Le traitement et les services de soutien aux victimes, à leur famille et aux contrevenants font partie des composantes d'une intervention multidisciplinaire efficace.

[Traduction] Le meilleur service offert à un enfant est le service le plus personnalisé. Les enfants victimes de négligence, de mauvais traitements ou d'abandon ne doivent pas être également victimes de la bureaucratie. Ces enfants méritent notre plus grande attention et non pas une attention distraite.

Kenny Guinn

<sup>1</sup> L'intérêt supérieur de l'enfant est primordial dans toutes les enquêtes sur la violence infligée aux enfants. Ces enquêtes permettent de s'assurer que tous les renseignements pertinents ont été recueillis et évalués de la façon la moins perturbatrice possible et la plus appropriée aux circonstances.

## Définir la maltraitance – Un enfant susceptible d’avoir besoin de protection

La loi sur les services à l’enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act* donne au ministère des Services sociaux et aux organismes des Services à l’enfance ou à la famille des Premières Nations le mandat d’enquêter sur les mauvais traitements et la négligence infligée à un enfant dans son foyer, par les parents, les parents-substituts et autres adultes qui s’occupent quotidiennement de l’enfant ou veillent sur lui. L’article 11 de la *Loi* définit les circonstances dans lesquelles un enfant a besoin de protection.

Les définitions ci-dessous fournissent un cadre de référence pour les organismes et les particuliers responsables de la protection de l’enfance lorsqu’ils interviennent dans les cas de maltraitance. Conformément à la loi sur les services à l’enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act*, toute forme de mauvais traitements fait l’objet d’une intervention. De plus, le *Code criminel* considère que la violence sexuelle, l’exploitation sexuelle, la violence physique et la négligence physique sont des actes graves à l’égal d’actes criminels.

On entend par **violence physique** toute action occasionnant des blessures non accidentelles ou des marques de sévices corporels. Cela peut comprendre des lésions non accidentelles, des châtiments corporels cruels ou excessifs (causant ou non des blessures physiques), des menaces de sévices corporels, des comportements dangereux à l’égard de l’enfant ou dans sa présence immédiate (p. ex. lancer des objets, utiliser des armes).

Il y a **violence et exploitation sexuelle** quand un enfant a été ou est susceptible d’être exposé à des interactions dangereuses à des fins sexuelles par un parent, une personne qui en a la charge, toute personne en situation de confiance ou toute autre personne. Il peut s’agir de violence sexuelle physique ou non physique, par exemple se livrer à des activités sexuelles avec un enfant ou à des actes obscènes, prendre des photos à caractère sexuel, se livrer à des actes pornographiques, au voyeurisme ou à l’exhibitionnisme, le menacer d’agressions sexuelles ou utiliser des techniques de « conditionnement »<sup>2</sup>. La loi sur les mesures de protection d’urgence à l’intention des enfants victimes d’agression et d’exploitation à caractère sexuel intitulée *The Emergency Protection for Victims of Child Sexual Abuse and Exploitation Act* prévoit des mesures de protection spéciales pour les enfants victimes d’exploitation sexuelle. L’annexe A fournit des renseignements sur l’âge du consentement aux activités sexuelles qui est généralement fixé à 16 ans sous réserve des exceptions relatives à la proximité d’âge et à l’abus d’autorité.

La **négligence physique** désigne les actes d’omission de la part du parent ou du parent-substitut, ce qui comprend le défaut de satisfaire aux besoins de base de l’enfant et de lui

assurer les soins appropriés en matière de nourriture, de vêtements, de logement, de santé (soins médicaux), d’hygiène, de sécurité et de surveillance conformément aux normes minimales fixées en matière de soins. Les parents ou parents-substituts qui exposent leurs enfants à la toxicomanie, à des activités criminelles ou à des problèmes non réglés de santé mentale ou de toxicomanie relèvent de cette catégorie. Les enfants de moins de 12 ans qui commettent des infractions criminelles sont également considérés comme étant à risque et des services de protection de l’enfance pourraient être requis dans leur cas.

Les **mauvais traitements affectifs** désignent à la fois la violence et la négligence affectives envers un enfant. Les mauvais traitements affectifs comprennent le rejet manifeste, la critique ainsi que des exigences de rendement excessives compte tenu de l’âge et de la capacité de l’enfant. La négligence affective désigne le défaut, de la part du parent ou du parent-substitut qui a la charge d’un enfant, de fournir à ce dernier le réconfort psychologique nécessaire à sa croissance et à son développement.

L’**exposition à la violence domestique ou à de graves conflits familiaux** s’entend d’un enfant vivant dans un milieu marqué par des situations de violence interpersonnelle qui l’amènent à voir, à entendre ou à être conscient de la violence perpétrée par une figure parentale contre l’autre ou contre un autre enfant. De telles situations peuvent mettre l’enfant à risque de subir des préjudices physiques, psychologiques ou mentaux.

La **privation de traitements médicaux essentiels** s’entend d’un parent ou d’un parent-substitut qui néglige ou refuse de fournir ou d’obtenir pour l’enfant des soins ou des traitements médicaux essentiels, ou omet de le faire soigner pour des troubles mentaux, affectifs ou du développement. Cela comprend les parents ou les parents-substituts ayant des enfants dont les problèmes de santé mentale ou de toxicomanie ne sont pas traités.

Certaines pratiques illicites sont également considérées comme des actes de violence physique, sexuelle ou psychologique envers les enfants en vertu des lois canadiennes, ce qui comprend les mariages forcés<sup>3</sup>, les mariages de personnes ayant moins de 16 ans et la mutilation d’organes génitaux féminins. Le terme « forcé » reconnaît non seulement qu’il y a absence de consentement, mais aussi que d’autres actes criminels peuvent être commis afin de « forcer » la personne à se marier. Ces actes criminels comprennent menaces, séquestration, voies de fait et agressions sexuelles.

<sup>2</sup> Le conditionnement se définit comme des mesures prises délibérément dans le but de se lier d’amitié avec l’enfant et d’établir des liens affectifs avec lui afin de réduire les inhibitions de l’enfant en préparation de violence ou d’exploitation sexuelle.

<sup>3</sup> *Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares* [http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2015\\_29/page-1.html](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2015_29/page-1.html).

## Signalement et enquête relatifs à la maltraitance

### Devoir de signaler les cas présumés de maltraitance envers un enfant

L'article 12, paragraphes 1 et 4, de la loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act* stipule que **toute** personne ayant des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin de protection doit **signaler** le cas à un **agent de protection de l'enfance** du ministère des Services sociaux, des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ou à un **agent de police**. Tout agent de police ayant des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin de protection doit, sans délai, signaler le cas à un agent de protection de l'enfance.

L'article 4, paragraphe 1 de la loi sur les mesures de protection d'urgence à l'intention des enfants victimes d'agression et d'exploitation à caractère sexuel intitulée *The Emergency Protection for Victims of Child Sexual Abuse and Exploitation Act*, oblige quiconque, ayant des motifs raisonnables de croire qu'un enfant (de moins de 18 ans) est victime ou risque d'être victime de violence sexuelle, à signaler la situation à un agent de protection de l'enfance ou à un agent de police.

Le devoir de signaler une telle situation **s'applique** en dépit de toute prétention de confidentialité (religion) ou de tout privilège professionnel autre que le privilège du secret professionnel de l'avocat ou le secret d'intérêt public.

Pendant les heures normales d'ouverture (du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h), communiquez avec les responsables de votre bureau local du ministère des Services sociaux, des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ou avec les services de police locaux, afin de signaler tout soupçon ou révélation de maltraitance envers un enfant.

Lignes d'appel pour la protection des enfants, ministère des Services sociaux :

Prince Albert (nord)	1-866-719-6164
Saskatoon (centre)	1-800-274-8297
Regina (sud)	1-844-787-3760

**Après les heures normales d'ouverture** ou les jours fériés, il est possible de faire un signalement en communiquant avec les services d'intervention d'urgence après les heures normales de travail ou avec les services de police. (Les coordonnées de votre service de police local se trouvent sur la page intérieure de votre annuaire téléphonique ou en effectuant une recherche Web sur [mysask411.com](http://mysask411.com)).

Services d'intervention d'urgence après les heures normales de travail :

Prince Albert	306-764-1011
Regina	306-569-2724
Saskatoon	306-933-6200
Autres collectivités	police locale/GRC

### Réception des révélations faites par un enfant victime de maltraitance

Quel que soit le type de mauvais traitements révélé par un enfant, toute divulgation doit être traitée de la même façon. Si un enfant confie qu'il a été victime de violence :

- Écoutez attentivement et contrôlez votre réaction;
- Rassurez l'enfant en lui disant qu'il est en sécurité et que rien n'est de sa faute;
- Ne corrigez pas son langage et laissez l'enfant expliquer l'incident dans ses propres mots;
- Notez les confidences de l'enfant et vos propres observations;
- Évitez de faire des promesses qui ne peuvent pas être tenues (p. ex., « je n'en parlerai à personne. Je vais garder tout cela secret. »)

### Signalement de maltraitance, de négligence, de violence interpersonnelle

Il est essentiel d'agir rapidement lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants.

- Signalez **immédiatement** à votre bureau local du ministère des Services sociaux, des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ou aux services de police, tout cas présumé de maltraitance, les observations relatives à un tel cas ou encore toute divulgation d'un tel cas. N'attendez pas d'avoir tous les renseignements avant de signaler le cas. Communiquez à l'agent de protection de l'enfance ou à un agent de police toute l'information que vous avez.
- Même si vous croyez qu'une autre personne a signalé une situation donnée, vous avez toujours le devoir de le faire vous-même.
- Vous avez toujours le devoir de signaler les cas de mauvais traitements envers les enfants, et ce, même si vous savez que le cas d'un enfant a déjà été signalé. Vous avez l'obligation supplémentaire de signaler s'il y a d'autres motifs raisonnables de croire que l'enfant est à risque ou pourrait être à risque de subir de mauvais traitements ou de souffrir de négligence. Tous les incidents doivent être signalés.
- Si vous croyez que l'enfant ou d'autres enfants doivent être protégés contre toute récurrence de maltraitance, ne communiquez pas avec l'agresseur présumé – cette responsabilité revient aux services de police, au ministère des Services sociaux ou aux Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.



## Ce qu'il faut signaler :

Votre signalement devrait comprendre ce qui suit :

- votre nom, votre numéro de téléphone et votre lien avec l'enfant (*ces renseignements demeureront confidentiels et les signalements peuvent aussi être communiqués de façon anonyme. Toutefois, si le cas fait l'objet d'une audience portant sur la protection d'un enfant ou de procédure pénale, les personnes qui auront donné leur identité pourraient être sommées de comparaître devant un tribunal*);
- vos préoccupations immédiates quant à la sécurité de l'enfant;
- l'endroit où l'enfant se trouve, le nom de l'enfant, l'âge et le sexe de l'enfant;
- des renseignements sur la situation;
- des renseignements sur la famille, les parents-substituts et les agresseurs présumés;
- des renseignements sur d'autres enfants susceptibles d'être concernés;
- toute autre information pertinente.

## Enquêter sur les cas de maltraitance

Après avoir reçu un signalement, le personnel affecté à la protection de l'enfance et les services de police sont responsables d'enquêter sur les cas d'enfants maltraités.

Le personnel affecté à la protection de l'enfance enquête en vue de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de protéger l'enfant.

Les agents de police enquêtent en vue de déterminer si un acte criminel a été commis et s'il existe des motifs raisonnables d'accuser le contrevenant en vertu du *Code criminel* du Canada.

**Remarque :** D'autres professionnels jouent un rôle essentiel en collaborant à l'enquête, en soutenant l'enfant durant et après l'enquête et en fournissant des services de suivi.

**Deux lois provinciales** s'appliquent en cas de maltraitance envers des enfants :

1. La loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act* s'applique aux enfants de moins de 16 ans, et dans des circonstances exceptionnelles aux jeunes de 16 et 17 ans. Quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'une personne âgée de 18 ans ou moins est à risque ou pourrait être à risque de subir de mauvais traitements doit immédiatement le signaler ou divulguer la maltraitance au ministère des Services sociaux, aux Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ou aux services de police. À la suite de ce signalement, le niveau de risque de l'enfant ou du jeune ainsi que le niveau de service requis seront évalués.
2. La loi sur les mesures de protection d'urgence à l'intention des enfants victimes d'agression et d'exploitation à caractère sexuel intitulée *The Emergency Protection for Victims of Child Sexual Abuse and Exploitation Act* s'applique aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans.

Le *Code criminel* régit également des situations dans un contexte d'infractions criminelles perpétrées contre les enfants de moins de 18 ans.

Si, en raison de l'âge de l'enfant, vous êtes incertain à qui le cas doit être signalé, faites-le à la fois au ministère des Services sociaux, aux Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations **et** aux services de police. Ces organismes détermineront quelles lois et quelles procédures d'enquête s'appliquent.

## Rôles et responsabilités

### Services de protection de l'enfance

La loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act* établit le mandat du **ministère des Services sociaux et des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations**, qui est d'effectuer ce qui suit :

- Recevoir des signalements et mener des enquêtes sur les cas d'enfants susceptibles d'avoir besoin de protection contre les mauvais traitements;
- Évaluer la capacité de la famille à protéger l'enfant;
- Offrir des services de soutien aux enfants et à leur famille lorsqu'il est possible de le faire en vue de maintenir l'enfant en sécurité dans sa famille;
- Offrir des soins hors du domicile familial lorsque les services de soutien à la famille ne suffisent pas à assurer la sécurité de l'enfant dans le foyer familial;
- Offrir des services aux enfants et adolescents exploités sexuellement, en vertu de la loi sur les mesures de protection d'urgence à l'intention des enfants victimes d'agression et d'exploitation à caractère sexuel intitulée *The Emergency Protection for Victims of Child Sexual Abuse and Exploitation Act*;
- Divulguer les renseignements pertinents aux services de police et à ceux qui participent à l'enquête et, au besoin, mettre en place des suivis pour assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'agent de protection de l'enfance doit s'assurer de transmettre aux services de police tout signalement reçu de négligence grave ou de violence physique ou sexuelle.

Bien qu'un agent de protection de l'enfance et un agent de police puissent enquêter sur un **même** cas de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant, les motifs d'enquête peuvent **différer**, et les conclusions de chaque enquête sont indépendantes les unes des autres. Les agents du ministère des Services sociaux ou des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations enquêtent en vue de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de protéger un enfant de ses parents, ou parents-substituts, en raison de leurs actions ou inactions, tandis que les services de police enquêtent en vue de déterminer si un acte criminel tel que défini dans le *Code criminel* du Canada a été commis. Qu'on entame des procédures ou non en vertu du *Code criminel*, l'agent de protection de l'enfance doit déterminer de façon indépendante si l'enfant a besoin ou non de protection conformément à la loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act*. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises sans tarder afin de veiller à mettre l'enfant en sécurité.

Si les préoccupations soulevées ne découlent pas des actions ou inactions d'un parent ou d'un parent-substitut de la victime présumée, le ministère des Services sociaux ou les Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations pourrait, dans un tel cas, n'avoir aucun rôle à jouer; toutefois, la question peut être renvoyée aux services de police afin qu'ils mènent une enquête indépendante pour déterminer si une infraction criminelle a eu lieu.

### Services de police

Les services de police locaux et la GRC s'occupent surtout de la sécurité publique et ont les responsabilités suivantes :

- Recevoir les signalements relatifs aux enfants susceptibles d'avoir besoin de protection et concernant les infractions possibles contre les enfants;
- Assurer une intervention d'urgence auprès d'enfants susceptibles d'avoir besoin de protection;
- Enquêter sur les actes criminels présumés;
- Déposer des chefs d'accusation;
- Offrir des services d'aide aux victimes.

La protection du public et l'enquête criminelle sont la responsabilité des services de police. Les organismes participant en vertu du Protocole doivent signaler immédiatement les cas aux services de police en vue d'assurer la protection de la preuve, le respect des procédures d'enquête et la protection du public et de la victime.

Les services de police doivent immédiatement aviser le ministre des Services sociaux ou les Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations lorsqu'un enfant est susceptible d'avoir besoin de protection. Cela doit être fait même si une enquête criminelle sur l'agresseur est en cours.

Les services de police et de protection de l'enfance mènent des enquêtes séparées; toutefois, ils peuvent mener des entrevues conjointes de l'enfant victime lorsque cela est possible afin de déterminer et d'analyser les questions d'ordre juridique et de protection de l'enfance. Lorsqu'un cas de maltraitance envers un enfant est signalé aux services de police, l'enquête doit se faire sans délai et déterminer si des chefs d'accusation doivent être déposés contre un individu. De même, les services de protection de l'enfance devront terminer leur enquête rapidement pour déterminer s'il y a raison de croire que des services d'aide à l'enfance sont requis.

## Services aux victimes

Les programmes des services aux victimes travaillent étroitement avec tous les services de police. Dans les cas où la maltraitance envers un enfant a été signalée, les services aux victimes sont responsables :

- de tenir la victime au courant de l'état du cas;
- d'offrir du soutien à la victime et à sa famille tout au long du processus de justice pénale;
- d'orienter la victime et sa famille vers d'autres ressources pour les aider à régler les questions liées au cas.

Ces services sont offerts afin de corriger les effets immédiats ou à long terme de la victimisation ou les réduire.

Les coordonnateurs des témoins et des victimes fournissent du soutien et préparent l'enfant pouvant devoir témoigner devant le tribunal.

## Procureurs de la Couronne

La Division des procureurs de la Couronne du ministère de la Justice assume la responsabilité d'examiner les dossiers d'enquête policière sur demande des services de police. Le procureur peut également donner son avis pour savoir s'il y a motif à porter des chefs d'accusation, quelles accusations doivent être portées et s'il faut poursuivre l'enquête. Le procureur prépare les témoins au procès de sorte que les meilleurs éléments de preuve possible soient présentés au tribunal, et il dirige les témoins vers les services aux victimes et aux témoins.

La responsabilité d'évaluer si les faits concernent le droit criminel ou la protection du public relève des services de police ou de la Couronne.

## Santé

Les rôles et responsabilités des professionnels de la santé, y compris, sans en exclure d'autres, les médecins, les professionnels de la santé, les travailleurs sociaux du secteur médical, les professionnels de la santé mentale, les intervenants en toxicomanie et le personnel infirmier de la santé publique, sont les suivants :

- Signaler tout cas présumé de maltraitance envers un enfant, conformément à la loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act*;
- Signaler tout cas présumé de maltraitance envers un enfant, conformément à la loi sur les mesures de protection d'urgence à l'intention des enfants victimes d'agression et d'exploitation à caractère sexuel intitulée *The Emergency Protection for Victims of Child Sexual Abuse and Exploitation Act*;
- Divulguer l'information sur les besoins de l'enfant, telle que requise tout au long de l'enquête, de l'évaluation et du traitement de l'enfant et de sa famille;
- Recueillir et conserver les preuves médicales et comportementales;
- Collaborer avec les services de protection de l'enfance et les services de police en fournissant des renseignements ayant trait aux indicateurs physiques, psychologiques et comportementaux de maltraitance signalée;
- Évaluer, diagnostiquer et traiter toute affection associée aux mauvais traitements ou à la négligence, ce qui comprend toute recommandation de soins médicaux, de services de counselling, de traitements et de soutien complémentaires;
- Aider la jeune victime et sa famille durant et après l'enquête relative aux mauvais traitements;
- Offrir des consultations et des traitements en santé mentale et physique aux victimes, aux agresseurs et à leur famille;
- Préserver le bien-être physique et psychologique de l'enfant examiné;
- Présenter opinion d'expert, documents ainsi que preuves médicales et comportementales lors d'actions en justice.

## Éducation (de la prématernelle à la 12<sup>e</sup> année)

L'école joue un rôle important dans la vie des enfants et de leur famille. Les rôles et les responsabilités des personnes dans les écoles, y compris la direction, le personnel enseignant, les administrateurs, les aides, les conseillers, les travailleurs sociaux, le personnel de supervision, les bénévoles, le personnel d'entretien, les auxiliaires et autres employés en milieu scolaire sont les suivants :

- **Signaler** directement aux services de protection de l'enfance ou aux services de police tout cas présumé de maltraitance envers un enfant (**et non pas enquêter sur de tels cas**), conformément à la loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act*;  
  
(Remarque : Le « devoir de signaler » est personnel et ne peut pas être délégué à une autre personne.)
- Informer le directeur d'école qu'un cas présumé de maltraitance envers un enfant a été signalé à un agent de protection de l'enfance ou à un agent de police;
- Collaborer avec les agents de police et les agents de protection de l'enfance en leur donnant accès à des renseignements et la possibilité de parler à l'enfant, au besoin;
- Participer à la planification du cas et observer les progrès de l'enfant, y compris son comportement, ses résultats scolaires, son état psychologique et son bien-être physique;
- Tenir à jour un dossier écrit de toutes ses observations et de ses discussions avec l'enfant ou à son sujet;
- Offrir un soutien scolaire, social et affectif à l'enfant;
- Fournir des preuves et de la documentation lors d'actions en justice.

## Entrevues avec des enfants à l'école par les services de protection de l'enfance ou des agents de police

Que le signalement de mauvais traitements provienne de l'école ou d'ailleurs, il peut être nécessaire de rencontrer l'enfant à l'école, **sans le consentement de ses parents ou parents-substitués**. Une entrevue avec un enfant sans le consentement de ses parents est habituelle dans les cas de négligence ou de mauvais traitements de nature physique ou sexuelle. Il est de toute première importance pour la sécurité de l'enfant de **rencontrer celui-ci avant d'en aviser les parents ou parents-substitués**. Cette approche permet de faire en sorte que les parents ou parents-substitués n'influencent pas l'enfant et de s'assurer que l'enfant reçoit la protection nécessaire.

Les dispositions pour rencontrer un enfant à l'école sont prises par le directeur de l'école (ou son représentant) à la demande de l'agent de la protection de l'enfance ou de l'agent de police. La direction (ou son représentant) prend les mesures nécessaires pour organiser une entrevue confidentielle.

L'agent de protection de l'enfance et l'agent de police détermineront qui sera présent à l'entrevue et prendront en considération l'appui dont a besoin l'enfant ainsi que son degré d'aisance. Il est possible qu'un membre du personnel présent pendant l'entrevue pour soutenir et reconforter l'enfant soit ensuite cité à témoigner à l'audience concernant la protection de l'enfant ou à toute autre action en justice.

L'agent de protection de l'enfance ou l'agent de police peut fournir à l'école un compte rendu indiquant le résultat général de l'enquête effectuée en milieu scolaire, en ce qui a trait à l'enfant. Si un tel compte rendu est transmis à l'école, il sera conservé dans les dossiers confidentiels de l'établissement.

## Enfants qui changent d'école en raison d'un placement hors du domicile

Dans certains cas, il se peut que l'on doive séparer l'enfant de son parent ou parent-substitut afin d'assurer sa sécurité. Si l'enfant est retiré de son milieu familial, il peut être placé chez un membre de la famille élargie, dans une famille d'accueil ou dans un établissement résidentiel situé dans un quartier faisant partie d'une autre division scolaire que l'école qu'il fréquentait. Dans un tel cas, l'agent de protection de l'enfance assume la responsabilité d'informer la direction de l'ancienne école de l'enfant que ce dernier a été relocalisé pour sa sécurité. La direction de l'école auparavant fréquentée par l'enfant est responsable d'avertir la direction de la nouvelle école des circonstances du transfert et des antécédents scolaires de l'enfant. Le dossier cumulatif de l'élève peut être transféré d'une école à l'autre, selon les modalités acceptées par les deux directions et les protocoles établis des écoles. L'agent de protection de l'enfance devrait également informer la direction de la nouvelle école de la situation de l'enfant.

## Garderies licenciées

La garderie joue un rôle important dans la vie de beaucoup d'enfants et de leur famille. Le rôle du personnel des garderies licenciées et des garderies résidentielles en milieu familial, y compris les membres des conseils d'administration, les directions de centre, les superviseurs, les éducateurs de la petite enfance, les travailleurs en garderie, les fournisseurs de services de garde en milieu familial, les aides, les remplaçants, les cuisiniers et les bénévoles, est le suivant :

- Comprendre les définitions relatives à la maltraitance envers les enfants formulées dans le *Protocole 2017 de la Saskatchewan sur l'enfance maltraitée*, ainsi que les responsabilités liées au « devoir de signaler »;

(Remarque : Ce n'est pas le rôle ni la responsabilité des employés des établissements de services de garderie licenciée de prendre contact avec l'agresseur présumé ou avec la famille de l'enfant au sujet d'un cas de maltraitance.)

- **Signaler** tout cas présumé de mauvais traitements envers un enfant (**et non pas enquêter sur de tels cas**), conformément à la loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act*;
- Informer la direction de la garderie licenciée ou de la garderie résidentielle en milieu familial qu'un cas présumé de maltraitance envers un enfant **a été signalé** à un agent de protection de l'enfance ou à un agent de police;

(Remarque : Le « devoir de signaler » est personnel et ne peut pas être délégué à une autre personne.)

- S'assurer, dans le cas de garderie licenciée et de garderie résidentielle en milieu familial, que tout le personnel connaît les politiques et les procédures en ce qui concerne le signalement de cas présumés de maltraitance ou de négligence envers des enfants;
- Collaborer avec les services de police et le ministère des Services sociaux ou les Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en fournissant des renseignements sur l'enfant victime de maltraitance;
- Collaborer avec d'autres professionnels qui participent à l'enquête, ce qui comprend de donner aux agents de protection de l'enfance et aux services de police accès à l'enfant que l'on présume être victime de maltraitance ou de négligence;

(Remarque : Ceci peut être fait à l'insu des parents et sans leur consentement.)

- Offrir un soutien social et affectif à l'enfant.

Des entrevues peuvent être menées par un agent de police ou un agent des services de protection de l'enfance dans les établissements de services de garderie licenciée; dans ce cas, les processus sont identiques à ceux des entrevues menées dans les écoles.

## Ministère des Parcs, de la Culture et du Sport

Les intervenants externes et les organismes du ministère des Parcs, de la Culture et du Sport dirigent des activités liées aux sports, aux loisirs et à la culture s'adressant à des groupes communautaires de la province qui travaillent auprès des enfants. Les animateurs et autres membres du personnel des parcs provinciaux et du Musée royal de la Saskatchewan ont également des contacts directs avec les enfants et, bien que la plupart des employés soient informés sur le *Protocole 2017 de la Saskatchewan sur l'enfance maltraitée*, le ministère des Parcs, de la Culture et du Sport continuera à les sensibiliser à la question et assurer ainsi la sécurité des enfants en communiquant l'information au personnel et aux partenaires de façon à renforcer cette sensibilisation.

En tant que signataire du Protocole, le ministère des Parcs, de la Culture et du Sport s'assurera que les instructeurs, les entraîneurs, le personnel et les dirigeants des collectivités sont informés de leurs obligations en vertu de la loi et de leur devoir de signaler les cas présumés de maltraitance envers les enfants.

## Services communautaires et placement sous garde pour les contrevenants

Les services correctionnels et les services de police sont responsables des services de placement sous garde et des services correctionnels communautaires pour les adultes et les jeunes de la province. Le rôle du personnel des services correctionnels comprend l'évaluation, la préparation des rapports ordonnés par le tribunal et ceux liés aux services correctionnels, la planification de cas, ainsi que le soutien et la structure nécessaires aux clients pour qu'ils purgent leur peine et parviennent à modifier leur comportement criminel. Le personnel des services correctionnels offre aussi sécurité et soutien en plus d'un accès aux services de traitement pendant que le client du service correctionnel est en placement sous garde ou sous surveillance. Le personnel qui travaille auprès des jeunes élabore, en collaboration avec d'autres services de soutien, des familles et des collectivités, des plans de sécurité communautaire qui répondent à tous les facteurs de risque ainsi qu'à la possibilité de vivre dans un milieu sécuritaire.

L'information sur la maltraitance envers les enfants peut être portée à l'attention du personnel des services correctionnels qui travaillent auprès de jeunes et d'adultes en placement sous garde ou en milieu communautaire. Les services correctionnels doivent s'assurer que tout le personnel, tous les fournisseurs de services, les bénévoles et les chercheurs :

- ont accès au *Protocole 2017 de la Saskatchewan sur l'enfance maltraitée*;
- connaissent leur devoir de signaler tout cas présumé de maltraitance envers des enfants, conformément à la loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act* et la politique du Ministère relativement au devoir de signaler les cas d'enfants maltraités.

Dans les cas présumés de maltraitance envers des enfants, le personnel doit :

- s'acquitter de son devoir de signaler les cas présumés de mauvais traitements, conformément à la loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act*;
- collaborer avec les services de police, le ministère des Services sociaux et les Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en donnant des renseignements sur les mauvais traitements ou la négligence envers les enfants et les adolescents;
- soutenir l'enfant ou le jeune et divulguer l'information sur les besoins de l'enfant tel que requis tout au long de l'enquête, de l'évaluation et des traitements de l'enfant et de sa famille.

## Échange de renseignements confidentiels relatifs aux enquêtes sur la maltraitance des enfants

L'échange de renseignements est une partie essentielle de l'intervention concertée en cas de violence présumée envers des enfants. Bien que bon nombre d'organismes et de fournisseurs de services reçoivent les renseignements à titre confidentiel, la santé et la sécurité des enfants sont primordiales. Le devoir de signaler les mauvais traitements infligés à un enfant l'emporte sur tout autre devoir de protéger la vie privée de clients, de patients ou d'élèves. Aucune action en dommages-intérêts ne peut être intentée contre une personne qui signale la maltraitance envers un enfant, à moins que cette personne ait sciemment fait une fausse déclaration ou que le signalement n'ait pas été fait de bonne foi.

Pour veiller à ce que la meilleure ligne de conduite soit adoptée dans tous les cas, il doit y avoir un échange d'information pertinente entre les organismes, les tiers et les professionnels qui participent au processus d'enquête. La législation de la Saskatchewan non seulement permet, mais exige l'échange de renseignements pour garantir la protection d'un enfant.

**La réticence à échanger des renseignements pertinents peut contribuer à la continuation de mauvais traitements, voire à la mort d'un enfant.**

En raison de la nature litigieuse des enquêtes et de la nécessité d'assurer la sécurité de l'enfant et de protéger l'intégrité des enquêtes, il n'est pas toujours possible d'obtenir le consentement du client.

De plus, les personnes qui craignent d'être incriminées peuvent décider de ne pas donner leur consentement. Par conséquent, les organismes doivent échanger les renseignements pertinents et revoir les dispositions relatives à la divulgation dans le contexte de l'intérêt supérieur et de la sécurité de l'enfant.

Le partage sans délai de renseignements précis et pertinents est primordial à une enquête et à la sécurité et à la santé de l'enfant.

L'article 74 de la loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act* permet au personnel des services de protection de l'enfance de communiquer, au besoin, des renseignements confidentiels en vue d'appliquer la loi. Cela permet de mener à bien les enquêtes et de mettre en place les interventions requises afin d'aider les enfants qui ont besoin de protection.

Les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, sur l'accès à l'information tenue par les autorités locales et sur la protection des renseignements personnels en matière de santé intitulées *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (FOIP), *The Local Authority Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (LAFOIP) et *The Health Information Protection Act* (HIPA) régissent la façon dont les organismes du secteur public qu'elles visent peuvent utiliser et divulguer les renseignements personnels et les renseignements personnels en matière de santé qu'ils recueillent. Chacune de ces lois permet à ces organismes de divulguer des renseignements sans le consentement des personnes concernées dans certaines circonstances.

La FOIP, par exemple, prévoit divers mécanismes d'autorisation permettant de divulguer des renseignements personnels à un agent de protection de l'enfance ou à un agent de police, y compris :

[traduction]

- Lorsque cela est nécessaire pour protéger la santé mentale ou physique et la sécurité d'une personne [FOIP, alinéa 29(2)m)];
- Pour toute raison prévue par une loi ou un règlement autorisant la divulgation de renseignements [FOIP, alinéa 29(2)t)];
- Aux fins de l'application de l'alinéa 29(2)u) de la Loi, des renseignements personnels peuvent être divulgués [FOIP Regulations, paragraphes 16(q) et 16(r)].

Ces dispositions autorisent une institution gouvernementale et ses employés à divulguer des renseignements personnels à un agent de protection de l'enfance ou à un agent de police, conformément à la loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act*.

## Traitements et suivi

Des autorisations semblables existent également dans la LAFOIP, qui permet aux AUTORITÉS LOCALES et à leurs employés de divulguer des renseignements personnels à un agent de protection de l'enfance ou à un agent de police dans diverses circonstances, y compris :

[traduction]

- Lorsque cela est nécessaire pour protéger la santé mentale ou physique et la sécurité d'une personne [LAFOIP, alinéa 28(2)l];
- Pour toute raison prévue par une loi ou un règlement autorisant la divulgation de renseignements [LAFOIP, alinéa 28(2)r].

En vertu de la HIPA, un curateur<sup>4</sup> peut divulguer des renseignements personnels à un agent de protection de l'enfance ou à un agent de la paix dans diverses circonstances, y compris :

[traduction]

- Lorsqu'un curateur estime que la divulgation permettra d'éviter ou de minimiser un danger pour la santé ou la sécurité d'une personne [HIPA, alinéa 27(4)a];
- Lorsque la divulgation permet d'offrir des services de santé ou des services sociaux à un enfant, et lorsque le curateur estime que la divulgation sert l'intérêt supérieur de l'enfant [HIPA, alinéa 27(4)j];
- Lorsque la divulgation est permise ou requise conformément à une loi ou à un règlement [HIPA, alinéa 27(4)l].

Il est essentiel que les organismes pertinents échangent des renseignements confidentiels afin de procéder à l'enquête sans tarder. Les renseignements confidentiels comprennent les déclarations des témoins, les rapports, les évaluations, les observations et tout autre renseignement relié à l'enquête sur les mauvais traitements infligés à un enfant.

Répondre aux besoins d'un enfant est le principe fondamental du mandat professionnel des organismes concernés; par conséquent, la collaboration et l'intégration internes, interdisciplinaires et intersectorielles des services sont essentielles. Pour offrir des services de suivi aux enfants, aux jeunes et à leur famille, les fournisseurs de services doivent travailler, ensemble, à établir un plan coordonné de gestion de cas pour l'enfant et sa famille.

L'échange de renseignements appropriés entre les personnes et les professionnels concernés est essentiel durant l'évaluation, le traitement et le suivi relatifs à un cas de maltraitance envers un enfant.

<sup>4</sup> Les particuliers et les organisations qui peuvent agir en tant que curateurs sont, entre autres, les institutions gouvernementales, les autorités régionales de la santé, les licenciés de foyers de soins spéciaux et des établissements de santé, les gestionnaires d'établissement de la santé mentale, les propriétaires ou gestionnaires de pharmacies et les professionnels de la santé autorisés.



## Annexe A – Âge du consentement et dispositions relatives à la proximité d'âge établies dans le *Code criminel*

**Âge du consentement :** Le 1<sup>er</sup> mai 2008, des modifications au *Code criminel* ont augmenté l'âge du consentement aux activités sexuelles, le faisant passer de 14 à 16 ans. [Voir le paragraphe 150.1(1) du *Code criminel*.] Cela comprend tous les types d'activité comme les contacts sexuels (article 151), l'incitation à des contacts sexuels (article 152), l'exploitation sexuelle (article 153), la bestialité en présence d'un enfant ou l'incitation de celui-ci [paragraphe 160(3)]; l'exhibitionnisme [paragraphe 173(2)], les agressions sexuelles (article 271) et les agressions sexuelles graves (article 273).

L'**âge du consentement** fait référence à l'âge reconnu par le droit criminel auquel une personne est jugée capable de consentir à une activité sexuelle. Toute activité sexuelle avec un enfant n'ayant pas atteint cet âge, qu'il s'agisse de contacts sexuels ou de rapports sexuels, est interdite et la victime ne peut pas consentir légalement à l'activité sexuelle. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux cas suivants :

Proximité d'âge : La défense fondée sur la **proximité d'âge** reconnaît qu'un jeune peut consentir à une expérience sexuelle avec un autre jeune du même âge; cela permet d'éviter de criminaliser de telles activités :

- Lorsque la victime est âgée de 12 à 14 ans et que la personne accusée est de moins de deux ans son aînée (moins de 14 ans et moins de 16 ans respectivement),

la défense fondée sur la proximité d'âge peut s'appliquer s'il n'y a aucune relation de confiance, d'autorité ou de dépendance ni aucune forme d'exploitation de la jeune victime.

- La défense fondée sur la proximité d'âge peut s'appliquer lorsque la victime est âgée de 14 à 16 ans et que la personne accusée est de moins de cinq ans son aînée [moins de 19 ans et moins de 21 ans respectivement] **et** qu'il n'y a aucune relation de confiance, d'autorité ou de dépendance ni aucune forme d'exploitation de la jeune victime. Par ailleurs, la défense fondée sur la proximité d'âge peut s'appliquer pour cette catégorie d'âge lorsque la victime est mariée à la personne accusée.

L'accusé ne peut invoquer l'erreur sur l'âge du plaignant pour se prévaloir de la **défense fondée sur la proximité d'âge** que s'il a pris **toutes les mesures raisonnables** pour s'assurer de l'âge de celui-ci [paragraphe 150.1(6)]. Par ailleurs, la défense fondée sur la **proximité d'âge** ne s'applique pas à un certain nombre d'infractions, notamment les agressions sexuelles graves, l'exploitation sexuelle, les relations sexuelles anales, les cas où un proche parent ou tuteur sert d'entremetteur, les cas où le maître de maison permet des actes sexuels interdits, la corruption d'enfants, le proxénétisme (personne âgée de moins de dix-huit ans), infractions liées à la prostitution et le leurre d'enfants.

### Exemples de scénarios :

- La victime est âgée de 12 ans et la personne accusée est âgée de 13 ans – la victime peut donner son consentement s'il n'y a aucune relation d'autorité ou de dépendance ni aucune forme d'exploitation de la jeune personne.
- La victime est âgée de 12 ans et la personne accusée est âgée de 14 ans ou plus – agression sexuelle grave. La victime ne peut pas donner son consentement, et l'interaction sexuelle est une agression sexuelle.
- La victime est âgée de 15 ans et la personne accusée est âgée de 20 ou moins – la victime peut donner son consentement s'il n'y a aucune relation d'autorité ou de dépendance ni aucune forme d'exploitation de la jeune personne.
- La victime est âgée de 15 ans et la personne accusée est âgée de 21 ans ou plus – la victime ne peut pas donner son consentement puisque la personne accusée est de plus de cinq ans son aînée.